



FICHE N° 117 ► MAI 2009 ◀

LES POUSSIÈRES DE BOIS

Les poussières de bois, émises lors de travaux de transformation du bois (sciage, perçage, rabotage...), sont dispersées dans l'air en quantité importante. Il est nécessaire de prendre en compte ce risque, notamment dans les ateliers.

LES CONSÉQUENCES CORPORELLES D'UNE EXPOSITION AUX POUSSIÈRES DE BOIS

Ces poussières, dont le diamètre est compris entre 0.7 et 3 centièmes de millimètres, peuvent induire des pathologies cutanées et respiratoires : eczéma, conjonctivite, inflammation de la muqueuse nasale, risque de cancer de l'éthmoïde et des sinus en cas d'exposition prolongée, affections allergiques lorsque ces poussières atteignent les bronches et les alvéoles pulmonaires.



LA RÉGLEMENTATION



➤ L'arrêté du 8 octobre 1987 du J.O. relatif aux contrôles périodiques des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

➤ Le Code du Travail :

- articles R. 4412-87 à R.4412-90 concernant l'information sur les risques encourus lors de l'exposition à des substances mutagènes et cancérogènes.
- articles R.4412-23 ; R.4412-24 ; R.4412-26 ; R.4222-12 ; R.4222-13 ; R.4222-20 ; R.4222-21 concernant les contrôles du système de ventilation ;
- articles R.4412-76 à R.4412-81 concernant le contrôle de la concentration de poussières dans l'air ;
- articles R. 4222-14 à R. 4222-17 ; R.4222-20 ; R.4222-21 concernant le contrôle de la qualité de l'air épuré ;
- articles R. 4222-20 ; R.4222-21 ; R.4212-7 concernant le dossier d'installation du système de ventilation.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service
hygiène & sécurité,

Julia BOUCHET

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : prevention@cdg85.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MAISON DES COMMUNES

65, rue Kepler - BP 239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex - Tél. 02 51 44 50 60 - Fax 02 51 37 00 66

E-mail : maison.des.communes@cdg85.fr - Site internet : www.cdg85.fr



LA PRÉVENTION : LES MOYENS D'ACTION

LA FORMATION ET L'INFORMATION

Les travailleurs exposés aux poussières de bois doivent suivre une formation appropriée et être tenus informés des risques encourus lors de l'exposition à des substances mutagènes et cancérigènes.

LA PROTECTION COLLECTIVE

Mise en place de moyens techniques pour :

- capter les poussières à la source,
- limiter le nombre d'opérateurs exposés,
- limiter l'accès aux zones à risques.

- ★ Les **activités génératrices de poussières** sont séparées de celles qui n'en génèrent pas.
- ★ Assurer une bonne **ventilation naturelle ou mécanisée** des locaux. **L'air pollué doit être épuré et rejeté à l'extérieur.**
- ★ S'équiper d'appareils mobiles (ponceuses) munies d'un **système d'aspiration intégré.**
- ★ Prévoir un appareil d'aspiration de **captage à la source** pour chacune des machines.
- ★ Nettoyer régulièrement les locaux à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre performant (éviter le balai qui soulève les poussières).

LES INSTALLATIONS

- ★ Faire contrôler, **une fois par an** ou dès la modification d'une installation, par un organisme agréé, la concentration de poussières dans l'air. Elle ne doit pas excéder la **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)**, correspondant à la limite de moyenne pondérée sur 8h, soit **1mg/m³**.
- ★ Élaborer et afficher les **procédures à suivre en cas de niveau anormalement élevé**, prévisible ou accidentel.
- ★ Effectuer des **contrôles périodiques** de l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source.
- ★ Mettre en œuvre des mesures de protection compensatoires **lorsque la solution du recyclage d'air est adoptée** :
 - la **limitation aux seules périodes où elle est justifiée**,
 - le **contrôle de la qualité de l'air épuré** dans le conduit de recyclage, à la mise en service et périodique au moins deux fois par an.
- ★ Établir un **cahier des charges des appareils d'aspiration** prenant en compte les conditions d'utilisation (type d'outil et vitesse de rotation et d'usinage) et les caractéristiques d'implantation de la machine (encombrement).
- ★ Vérifier que le constructeur ait indiqué le **débit d'air requis**, la **perte de charge** correspondante, la **vitesse minimale d'air au raccordement** et l'**emplacement de son raccordement et son diamètre**.



LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Les Équipements de Protection Individuelle viennent compléter la protection collective, mais en aucun cas ne se substituent.

- ★ Le port d'appareil respiratoire est obligatoire dès que la concentration en poussière de bois est susceptible de dépasser la VLEP (1mg/m³), y compris pour les interventions limitées dans le temps comme la maintenance.
- ★ Un masque complet ou demi-masque muni d'un filtre P2 au minimum ou des pièces faciales filtrantes de type FFP2 au minimum, en fonction de la concentration au poste de travail.
- ★ Pour éviter les risques de pathologie cutanée, le port d'une combinaison, de gants de protection et de lunettes est fortement recommandé.



LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Les travailleurs exposés aux poussières de bois bénéficient d'une surveillance médicale spécifique par le médecin du travail. Ils sont examinés à l'embauche, puis au moins annuellement, dans le cadre de la surveillance médicale renforcée prévue pour les agents cancérigènes.